

GE_GERICHTE ATAS/127/2019 vom 18. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_127_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/127/2019 du 18 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/127/2019 del 18 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si l'assureur était fondé à réduire ses prestations en espèces pour participation à une rixe ou une bagarre.

E. 5

a. L'art. 21 al. 1 LPGA prévoit une réduction, voire un refus (temporaire ou définitif), des prestations en espèces si l'assuré a aggravé le risque assuré ou en a provoqué la réalisation intentionnellement ou en commettant intentionnellement un crime ou un délit. À teneur de l'art. 39 LAA, le Conseil fédéral peut désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui, dans l'assurance des accidents non professionnels, motivent le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 OLAA. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu - notamment - en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a), en cas de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b).

A/2801/2017 - 11/16 - b/aa. Par rixes et bagarres, il faut entendre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance- accidents est donc plus large que celle de l'art. 133 CPS (ATF 107 V 234 consid. 2a). Elle est toutefois apparentée aux éléments constitutifs de la rixe de cette disposition pénale (RUMO-JUNGO, Die Leistungsverkürzung oder -verweigerung gemäss Artikel 37-39 UVG p. 264). Par conséquent, il doit s'agir d'une altercation physique entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle, les moyens physiques pour se battre étant sans importance. Il peut s'agir de mains nues, pierres, objets ou armes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Tome I, p. 193 à 195). Il y a participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'assuré prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle objectivement le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 et ATF 99 V 9; RJAM 1976, N° 267 p. 206). Doit ainsi être qualifié de participation tout comportement qui, considéré objectivement, comprend le risque de déboucher sur des voies de fait ou d'en entraîner (RAMA 2005 n° U 553 p. 311). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'assuré a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir. Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique (RAMA 2005 n° U 553 p. 311 et RAMA 1991 n° U 120 p. 85). b/bb. La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLA suppose également qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle de l'accident (SVR 1995 UV n° 29 p. 85). À cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre (arrêt du Tribunal fédéral des assurances 1964 p. 75). Si l'attitude de l'assuré - qui doit être qualifiée de participation à une rixe ou à une bagarre - n'apparaît pas comme une cause essentielle de l'accident ou si la provocation n'est pas de nature, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner la réaction de violence, l'assureur-accidents n'est pas autorisé à réduire ses prestations d'assurance. Une telle réduction ne se justifie que si la personne assurée a reconnu ou devait reconnaître le risque de s'exposer à un danger (voir notamment FRÉSARD / MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., 2007, no 319 et ss, et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_363/2010 du 29 mars 2011).

A/2801/2017 - 12/16 - Dans un arrêt 8C_750/2013 du 23 octobre 2014, le Tribunal fédéral a considéré que le seul fait que le moyen utilisé par l'auteur de l'agression n'est pas proportionné à la situation, n'est pas de nature à interrompre le lien de causalité adéquat qui existe entre l'attitude de l'assuré et l'atteinte dont il a été victime. Pour cela, il faut des circonstances particulières qui permettent de qualifier la réaction de l'auteur de l'atteinte de tellement extraordinaire, inattendue et disproportionnée qu'elle relègue à l'arrière-plan le rôle causal joué par le comportement de la victime dans le contexte de l'altercation. A titre d'exemple, le Tribunal fédéral s'est référé à son arrêt 8C_363/2010 du 29 mars 2011 dans lequel un père a tiré sur sa fille avec un revolver après que celle-ci fut entrée dans la

chambre où le père s'était retiré pour éviter la poursuite d'une discussion orageuse entre eux. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a également considéré que dans un contexte de rixe, l'usage d'une arme dangereuse par un participant, tel un couteau, est une éventualité qui ne peut pas être exclue selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. A partir de là, le fait que la rixe entraîne des lésions corporelles graves, voire la mort d'homme, n'est pas si imprévisible ou si exceptionnel pour qu'il soit propre à rompre le lien de causalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_788/2016 du 20 novembre 2017 consid. 5.2). c. En résumé, un assuré n'aura droit à la totalité des prestations légales que dans la mesure où il est établi que, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, il a été pris à partie par les participants (RUMO-JUNGO, op.cit., p. 264). d. Il a notamment été considéré que les personnes suivantes se sont mises dans la zone de danger exclue de l'assurance (RUMO-JUNGO / HOLZER, Bundesgesetz über die Unfallversicherung, 2012, p. 217) : l'assuré qui a eu une altercation avec l'amant de son épouse, altercation ayant commencé par un échange de mots et continué avec des coups donnés par l'assuré à l'amant, même si l'amant n'a pas été violent à l'encontre de l'assuré ; celui qui fait la tournée des restaurants un dimanche après-midi et croise à plusieurs reprises la même personne, qui passe son temps de la même manière, personne avec laquelle il échange des insultes, une tierce personne devant même intervenir pour les séparer ; celui qui bouscule une personne sortant de la cantine et qui cherche ensuite la bagarre avec deux collègues. Il a été considéré que les personnes suivantes avaient participé à une rixe ou à une bagarre : celui qui se débat et commet des voies de faits afin d'éviter que les policiers et le médecin n'entrent dans sa maison ; celui qui se mêle d'une dispute, en tant que médiateur, et qui se laisse entraîner dans un échange de mots avec l'une des parties, qui la suit dans le couloir, la retient ensuite par la veste et qui ne lâche pas malgré la demande dans ce sens ; celui qui, avec un groupe qui importune les passagers d'une voiture, se laisse entraîner dans un échange verbal, dans le but d'intervenir contre l'intimidation et qui se fait par la suite tabasser avec des planches de bois, sans pouvoir se défendre.

E. 6

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière

A/2801/2017 - 13/16 - irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a ; ATF 111 V 188 consid. 2b). Le juge des assurances sociales n'est lié par les constatations et l'appréciation du juge pénal ni en ce qui concerne la désignation des prescriptions enfreintes, ni quant à l'évaluation de la faute commise. En revanche, il ne s'écarter des constatations de fait du juge pénal que si les faits établis au cours de l'instruction pénale et leur qualification juridique ne sont pas convaincants, ou s'ils se fondent sur des considérations spécifiques du droit pénal, qui ne sont pas déterminantes en droit des assurances sociales (ATF 125 V 242 consid. 6a et les références).

E. 7

a. A titre liminaire, la chambre de céans relève que la gravité des atteintes et l'obligation de prêter de l'intimée ne sont aucunement remises en question. Seule demeure litigieuse la question de savoir si l'intimée était autorisée à réduire ses prestations de moitié au motif que le recourant aurait participé à une rixe ou à une bagarre. Dans ce contexte, c'est le lieu de rappeler que la notion de rixe au sens des assurances sociales est plus large que celle du droit pénal. Il y a participation à une rixe ou bagarre au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA même s'il n'y a pas eu de contact physique entre les protagonistes et que l'assuré ne portait pas d'arme (voir notamment les faits à l'origine de l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_750/2013 du 23 octobre 2014). Concrètement, tout comportement qui, considéré objectivement, comprend le risque de déboucher sur des voies de faits ou d'en entraîner doit être qualifié de participation à une rixe ou à une bagarre (RAMA 2005 n° U 553 p. 311). La seule question qui se pose dès lors, dans le cas d'espèce, est celle de savoir si l'assuré pouvait ou devait reconnaître le danger d'un conflit physique. b/aa. En l'espèce, il ressort du dossier pénal que Monsieur D_____ a vu un individu prendre la veste du recourant dans son véhicule, garé aux alentours du _____, rue B_____ (emplacement n° 1 sur le plan ci-dessous). Monsieur D_____ l'a suivi tout en appelant le recourant pour l'informer de ce qui précède. Le recourant, qui terminait son travail de conciergerie au _____ rue B_____ (emplacement n° 8 sur le plan ci-dessous) a alors rejoint Monsieur D_____, semble-t-il au niveau du _____, rue G_____ (emplacement n° 4 sur le plan ci-dessous).

A/2801/2017 - 14/16 -

En d'autres termes, l'individu avait déjà quitté les lieux du vol (emplacement n° 1 sur le plan ci-dessus) et il était en train de s'éloigner lorsque le recourant l'a rejoint (emplacement n° 4 sur le plan ci-dessus), après avoir parcouru 70 à 80 mètres entre l'immeuble dans lequel il terminait ses tâches de conciergerie (emplacement n° 8 sur le plan ci-dessus) et le lieu de l'altercation (emplacement n° 4 sur le plan ci-dessus). En rejoignant Monsieur D_____, le recourant était énervé et nerveux (« il était très remonté », « qui était déjà bien remonté »). Après s'être dirigé vers la mauvaise personne, le recourant s'est finalement approché du voleur et l'a apostrophé. Lorsque celui-ci lui a répondu en anglais, le recourant a explosé et l'a insulté en portugais. Dans un mélange de français et de portugais, le recourant lui a ensuite demandé d'un ton agressif de lui rendre sa veste, touchant celle-ci au niveau du ventre. Alors que le voleur avait déjà enlevé une manche, le recourant s'est impatienté et a arraché la veste. C'est alors que le voleur a frappé le recourant avec un couteau. Au début de l'agression, l'assuré a également saisi un vélo qu'il a lancé sur son agresseur et une barre de fer avec laquelle il aurait donné un coup selon Monsieur E_____. Revenant sur ses pas, le recourant a pris sa veste et s'est effondré par terre. Compte tenu des circonstances (rejoindre un voleur, l'apostropher de manière agressive, l'insulter, puis le bousculer), le recourant pouvait et devait se rendre compte qu'il existait un risque non négligeable que la discussion dégénère en des violences physiques. En effet, objectivement considéré, rattraper un voleur et l'enjoindre, de manière agressive et en le bousculant, à rendre l'objet volé constitue un comportement susceptible d'entraîner à tout le moins des voies de faits, le voleur étant susceptible de ne pas se laisser faire ou de se sentir menacé. En se confrontant à l'inconnu qui venait de lui voler sa veste et en l'insultant, le recourant s'est bel et placé dans une zone de danger, exclue par l'assurance, étant précisé, dans ce

A/2801/2017 - 15/16 - contexte, que l'absence de condamnation pénale n'est pas décisive (voir arrêt du Tribunal fédéral 8C_238/2018 du 22 octobre 2018, consid. 6). Le comportement du recourant ultérieurement au premier coup porté tend par ailleurs à

démontrer qu'il avait choisi de faire front. En effet, il a pris un vélo et l'a lancé sur l'individu, qu'il a également poursuivi avec une barre de fer. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a considéré que le recourant avait participé à une rixe. b/bb. Reste à examiner la condition du lien de causalité adéquate. Il entre malheureusement dans le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie que d'interpeler un voleur, l'insulter et le bousculer est un comportement impliquant le risque de se faire frapper. Par ailleurs, dans un contexte de rixe, l'usage d'une arme dangereuse par un participant, comme un couteau, est une éventualité qui ne peut pas être exclue selon le Tribunal fédéral. A partir de là, le fait que la rixe entraîne des lésions corporelles graves, voire la mort d'homme, n'est pas si imprévisible ou si exceptionnel pour qu'il soit propre à rompre le lien de causalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_788/2016 du 20 novembre 2017 consid. 5.2). En tout état, s'agissant d'une dispute avec un inconnu, la situation n'a ici rien de comparable avec l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_363/2010 du 29 mars 2011 où il s'agissait d'une querelle entre une fille et son père. En l'occurrence, le recourant n'avait aucun motif de penser que cet inconnu n'en viendrait pas aux mains. Partant, l'attitude de l'assuré remplit également la condition de causalité. c. En définitive, on ne se trouve pas dans la situation d'une personne qui, sans avoir au préalable joué un rôle dans le différend, a été prise à partie par le voleur. Au contraire, le recourant a initié une altercation qui, prise dans son ensemble, comportait le risque de se faire frapper. Le fait que le droit civil autorise une personne à faire justice propre en cas de vol n'est pas pertinent, dès lors qu'en matière d'assurances sociales, est seul pertinent le fait que le comportement comporte le risque de voies de faits, et ce quels que soient les motifs ayant conduit audit comportement.

E. 8

Dans de telles circonstances, il convient de retenir que c'est à juste titre que l'intimée a réduit ses prestations de moitié. Partant, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition sera confirmée. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/2801/2017 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.